



PRÉFET DE LA VENDÉE  
**Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 449**

**autorisant la Société CENTRALE BIOGAZ DES TERRES DE MONTAIGU à exploiter une unité de Méthanisation sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Loulay**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 28/03/2014 complétée le 28/07/2014, par la Société CENTRALE BIOGAZ DES TERRES DE MONTAIGU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques sur la commune de Saint Hilaire de Loulay ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 24 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région pays de la Loire ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 23 février 2015 à Saint Hilaire de Loulay ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19/03/2015 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la Société CENTRALE BIOGAZ DES TERRES DE MONTAIGU a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté (mail du 21 juillet 2015) ;

**Arrête**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE BIOGAZ DES TERRES DE MONTAIGU dont le siège social est situé Espace Performance, Alphasis – Bâtiment I2, 35 769 SAINT GREGOIRE Cedex est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Loulay en zone industrielle des Landes de Roussais – Rue André Charles Boule - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

#### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Chandon caractéristique	Registre
(2781.1a) 2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux, matière végétale brute ou autres déchets organiques	Capacité de traitement : 99,31 t/j (36250 t/an)  (Capacité de production de biogaz : 14573 Nm <sup>3</sup> /j)	A
2910.B-2a	Installation de combustion, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW et inférieure à 20 MW	Valorisation biogaz, chaudière de 700 kW	E

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°000 B 478 (anciennement B 287, B 288p, B289p) du plan cadastral de la commune de Saint Hilaire de Loulay représentant une superficie totale de 20 309 m<sup>2</sup>. Pour information, l'installation prévoit une superficie bâtie de 937 m<sup>2</sup> de bâtiment, de 4536 m<sup>2</sup> d'équipements extérieur et des surfaces imperméabilisées de 5500 m<sup>2</sup>.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

### **Article 1.1.5 - Description des activités principales**

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- bâtiment d'exploitation comprenant les équipements techniques (réception des matières entrantes, séparation de phase du digestat, local électrique, épuration du biogaz, etc.) ainsi que des vestiaires et bureaux ;
- une cuve d'hydrolyse ou prémélange.
- 3 cuves de méthanisation (digesteurs) d'un volume total maximal de 5300 m<sup>3</sup> chacune.
- une fosse de stockage de matières entrantes, une cuve pour le stockage des graisses ;
- 3 cuves fermées de stockage de digestats brut ou liquide de 6432 m<sup>3</sup> chacune, et une aire de stockage de digestats solides de 5300 m<sup>3</sup>, ainsi que 2 cuves béton pour la reprise des digestats ;
- une torchère de sécurité ;
- un biofiltre.

### **Article 1.1.6 - Capacité de l'installation**

Le site est autorisé à traiter au maximum 36 250 t de déchets organiques, soit 99,31 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 14573 Nm<sup>3</sup>/j.

Les réceptions sont différentes en fonction du type de matières. Les matières odorantes sont réceptionnées de manière à éviter les émissions d'odeurs soit à l'intérieur du bâtiment fermé de réception soit par canalisation soit par raccordement par prise pompier.

La capacité totale maximale de stockage de déchets entrants sera de 850 m<sup>3</sup> (cuves+ silos).

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

### **Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

### Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

## Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Date	Références des textes	Catégorie d'application
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
4/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
24/09/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement	Combustion
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déchets
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Date	Références des textes	Champs d'application
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment la section épandage
19/12/11 modifié le 23/10/2013	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
31/12/2013	Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
24/06/2014	Arrêté préfectoral relatif au plan d'actions régional 5e programme nitrates	

### Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Date	Références des textes	Champs d'application
10/11/2009	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	

### Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

#### Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

#### **Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

De nouvelles haies sont plantées dans un délai de 2 ans en limite du site avec des essences locales au Nord et au Sud du site.

### **Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités**

#### **Article 2.3.1 - Nature et origine des matières**

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- Biodéchets : anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activités agroalimentaires, déchets de cuisine et de table...
- Matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, terre de filtration...)
- Déjections animales (lisiers, guano non minéralisé et contenu de l'appareil digestif)
- Tous les sous-produits animaux de catégorie 3 (exemples : graisses, oeufs et dérivés, sang, déchets d'abattoirs...)
- Résidus boueux des stations de prétraitement et d'épuration industrielles.

Les déchets emballés seront séparés de leur emballage avant introduction dans la filière de méthanisation.

Les déchets proviennent des départements de Vendée (85) et Loire-Atlantique (44). Certaines matières pourront provenir du Maine et Loire (49) et des Deux-Sèvres (79).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

#### **Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### **Article 2.3.3 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.4 - Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.5 - Déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les sous produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009, ainsi que les sous produits de catégorie 2 hors lisier, guano non minéralisé et contenu de l'appareil digestif,
- les boues de station d'épuration urbaine,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

#### **Article 2.3.6 - Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

En cas de livraison par canalisation, la quantité de déchets liquides réceptionnés est évaluée par une méthode décrite et justifiée par l'exploitant.

#### **Article 2.3.7 - Limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières en benne se font dans une trémie à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

### **Article 2.4 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.4.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 2.4.2 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### **Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.



#### **Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### **Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### **Article 2.4.5 - Formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### **Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation**

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

#### **Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

#### **Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 2.4.10 - Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité de plus de 7 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

#### **Article 2.4.11 - Odeurs**

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine autour du site (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

#### **Article 2.4.12 - Propreté du site**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

#### **Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.4.14 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

##### **Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

###### *Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance*

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

##### **Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté**

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

##### **Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois à compter du démarrage du méthaniseur. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre contrôles.

### Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- > local de réception ;
- > fosse à graisse ;
- > fosse de stockage des matières premières entrantes.

### Article 3.4 - Composition du biogaz

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 5 mg S/Nm<sup>3</sup> à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de distribution de gaz.

### Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification. Les percolats sont envoyés vers le process ou dans une cuve de stockage..

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de l'installation de combustion (chaudière) (1) ;
- les émissions du biofiltre (2) ;
- les émissions de la torchère (3).

Émissaire	Hauteur	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection
1	Mini 10m	1 465	Mini 5m/s
2	Mini 3m	17 602	/
3	Mini 4 m	600	/

### Article 3.6 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

#### Article 3.6.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

#### Article 3.6.2 - Installations de combustion (chaudières)

Les rejets dans l'air de la chaudière respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3% sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit		1 465 Nm <sup>3</sup> /h
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	8 g/h
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 kg/h
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	110 mg/Nm <sup>3</sup>	0,2 kg/h
Oxydes d'azote (NOx)	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,15 kg/h
Cadmium, Mercure et Thallium	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,1 g/h par métal 1 g/h pour la somme
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,5 g/h
Plomb	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,5 g/h
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	20 mg/Nm <sup>3</sup>	30 g/h
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,15 g/h
COVNM (chaudières uniquement)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	75 g/h

#### Article 3.6.3 - Rejet du biofiltre

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre	Flux en sortie du biofiltre
Poussières totales	40 mg/Nm <sup>3</sup>	0,7 kg/h
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,09 kg/h
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,9 kg/h

#### Article 3.6.4 - Rejet de la torchère

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie de la torchère
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>

## **Article 3.7 - Contrôles des rejets atmosphériques**

### **Article 3.7.1 - Contrôles périodiques**

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres des articles 3.6. Toutefois, l'analyse sur la torchère n'est réalisée que si son temps de fonctionnement a dépassé 300 h par an.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison de 2 500 m<sup>3</sup>/an, dont la répartition est évaluée comme suit :

- Eaux domestiques : 100 m<sup>3</sup>/an
- Eaux de lavage des installations et des camions : 900 m<sup>3</sup>/an
- Tour de désulfuration : entre 100 et 500 m<sup>3</sup>/an
- Arrosage biofiltre : 1000 m<sup>3</sup>/an

#### **Article 4.1.2 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

### **Article 4.2 - Rejet des eaux**

#### **Article 4.2.1 - Rejet d'eaux usées**

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et renvoyées vers le process de méthanisation.

Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront envoyées vers le réseau d'eaux usées de la ville.

#### **Article 4.2.2 - Rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un déboureur-séparateur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Les rejets ne doivent pas dépasser 10 mg/l en hydrocarbures. L'ouvrage est équipé d'un dispositif d'obturation et d'un déversoir d'orage. Ce dernier permettra de réguler le débit en entrée du séparateur.

Les eaux pluviales seront ensuite rejetées dans un bassin de régulation avant de rejoindre le réseau de collecte de la zone industrielle. Les rejets du site ne doivent pas excéder 5,17 l/s (seuil de 3 l/s/ha).

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### Article 5.1 - Gestion des déchets liées aux installations

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - ✓ b) le recyclage ;
  - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;

#### Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

## **Article 5.2 - Gestion des digestats**

### **Article 5.2.1 - Capacité de stockage**

Les capacités de stockage du site ont été dimensionnées sur la base de la valorisation prévue (épandage et compostage). Ces capacités pourront être amenée à changer dans le cas d'une homologation ou d'une évolution réglementaire du statut des digestats.

Le site dispose d'une capacité de stockage permettant de couvrir une période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, soit, pour l'épandage, 7 mois pour les digestats liquides et 5 mois pour les digestats solides.

### **Article 5.2.2 - Séparation de phase**

Les digestats issus de la méthanisation peuvent subir une séparation de la phase solide et de la phase liquide. La phase solide peut être transportée comme un déchet vers une installation de compostage agréée conformément aux dispositions de l'article 5.1 ou être épandus.

Dans le cas d'un épandage ou valorisation après homologation à plus de 50 km de l'unité de méthanisation, seule la phase solide du digestat pourra être transportée.

## **Article 5.3 - Épandage des digestats liquides**

### **Article 5.3.1 - Règles générales**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 2 255 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

Tout épandage dans des zones AOC « Muscadet » est interdit.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

### **Article 5.3.2 - Origine des déchets à épandre**

Les digestats à épandre sont constitués exclusivement de la phase liquide des résidus issus de la méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu, à l'exception des eaux recyclées sur site.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 180 t/an d'azote et 93 t/an d'acide phosphorique.



### Article 5.3.3 - Caractéristiques des sols

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

### Article 5.3.4 - Caractéristiques des digestats à épandre

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
		Gas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés (Traces Organiques)	Valeur limite dans les déchets/effluents (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Gas général	Épandage sur pâturage	Gas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

#### Article 5.3.5 - Quantité maximale à épandre

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

#### Article 5.3.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les dépôts temporaires sont autorisés dans les conditions prévues à l'article 40 de l'arrêté du 2 février 1998.

#### Article 5.3.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandues conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1er juillet au 31 août.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

### Article 5.3.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.3.9 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 5.3.10 - Bilan**

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

### **Article 5.3.11 - Analyse et surveillance des digestats**

Les déchets sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Durant les deux premières années d'épandage, une analyse rapide avant chaque journée d'épandage de digestat liquide est effectuée. L'exploitation des résultats permet d'améliorer la pratique de l'épandage en affinant le dosage de digestat liquide épandu. Cette analyse porte sur :

- le pH
- la teneur en N-NH<sub>4</sub> (azote minéral)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.3.12 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 5 ans, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un épandage.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit admissible dans les zones à émergence réglementée (niveau de bruit admissible)	Émergence admissible (niveau de bruit admissible) dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible (niveau de bruit admissible) dans les zones à émergence réglementée
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Niveau de vibration admissible	Niveau de limite 2000 Hz / 100 Hz (dB(A))	Niveau de limite 2000 Hz / 100 Hz (dB(A))
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

### Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Article 7.1 - Caractérisation des risques

#### Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### Article 7.2 - Infrastructures et installations

#### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un accès secondaire est possible depuis un chemin d'exploitation communal. L'exploitant doit s'assurer de son accessibilité périodiquement.

#### Article 7.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **Article 7.2.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 7.2.4 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NFX 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

### **Article 7.2.5 - Traitement du biogaz**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### **Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.2.7 - Zonage ATEX.**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### **Article 7.2.8 - Soupape de respiration, événement d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### **Article 7.2.9 - Protection contre la foudre**

##### **Article 7.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)**

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### **Article 7.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre**

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

##### **Article 7.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.



Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARE, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 7.3 - Prévention des risques**

#### **Article 7.3.1 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

#### **Article 7.3.2 - Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

### **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.2 - Dispositif de rétention**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 7.4.3 - Rétentions des produits stockés**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

#### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisable pendant 2h ou d'une alimentation d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

---

## **TITRE 8 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

#### **a) Information en cas d'accident.**

En complément des dispositions de l'article 2.4.14, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **b) Consignation des résultats de surveillance.**

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **c) Rapport annuel d'activité.**

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

### **Article 8.2 - Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

---

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **Article 9.1 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 9.2 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

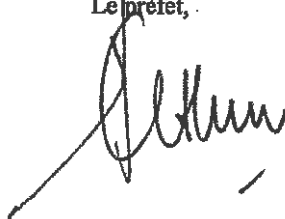
### Article 9.3 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Fait à La Roche sur Yon, le 17 AOÛT 2015

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n° 15 DRCTAJ/1- 449 autorisant la Société CENTRALE BIOGAZ DES TERRES DE MONTAIGU à exploiter une unité de Méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/A-449**  
**Plan d'épandage - Relevé parcellaire**

**Rappel concernant les aptitudes des sols :**

- **Aptitude 1 et 2 : aptitudes bonnes à moyennes**
- **Aptitude 3 : aptitude médiocre à moyenne (épandages à faibles doses, au printemps ou sur prairies)**
- **Aptitude 4 : sols inaptes à l'épandage**
- **Épandages interdits : surfaces exclues réglementairement**

## 2.6.1 Surfaces épanchables GAEC la HUBERDIERE

NOM PARCELLE	NO	N° DIR	COMMUNE	SURFACE totale	Moif Revision	Surface épanchable	Amplitude	Surface épanchable digeste
ECOMARD CLAUDE	4	2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.95		3.95	1	3.95
VILLAGE PREUILLE	8	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.36	HYDL	1.76	1	1.76
LA GARENNE	8	2	ST HILAIRE DE LOULAY	9.92	HYDL_HAB	7.88	1	7.88
ECOMARD	12	2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.29		3.29	1	3.29
LA BICHERE	19		ST HILAIRE DE LOULAY	0.71	HAB	0.61	2	0.61
LA GENDRONNIERE	20	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.02		3.02	1	3.02
LE PAVILLON	20	3	ST HILAIRE DE LOULAY	3.54		3.54	1	3.54
CHAMP AUX BOEUF	21	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.69	HYDL	1.66	1	1.66
LA PREUILLE	22	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.01	HAB	5.98	1	5.98
LA PREUILLE 2	22	4	ST HILAIRE DE LOULAY	5.55		5.55	2	5.55
LE PRE NEUF HAUT	22	5	ST HILAIRE DE LOULAY	2.16		2.16	2	2.16
LE PRE NEUF PT	22	6	ST HILAIRE DE LOULAY	0.26		0.26	2	0.26
LA CHAGNA	23	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.67		1.67	1	1.67
LA PRE PH	23	2	ST HILAIRE DE LOULAY	4.42	HAB_HYD	3.45	1	3.45
LE TREMBLE	24	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.14		3.14	1	3.14
L'HOMMELET	24	2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.07		1.07	1	1.07
LE PARC 2 DE	25	4	ST HILAIRE DE LOULAY	3.01		3.01	2	3.01
LE PARC 1	25	6	ST HILAIRE DE LOULAY	5		5	2	5
LES BOINES HAUT	25	9	ST HILAIRE DE LOULAY	5.86		5.86	2	5.86
LA MONGIE	25	12	ST HILAIRE DE LOULAY	2.02		2.02	1	2.02
LES BOINES BAS	25	13	ST HILAIRE DE LOULAY	4.8		4.8	2	4.8
LE FIEF DES PLANTES	27	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.87		0.87	2	0.87
LA MACRE	28	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.52	HYDL-HAB	3.43	2	3.43
LE CORTILLET PT	29	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.36		0.36	2	0.36
LE CORTILLET	29	2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.59		2.59	2	2.59
LES DRULATS	31	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.08		5.08	1	5.08

LES PLANTES	31	2	ST HILAIRE DE LOULAY	9.78		9.78	1	9.78
MISCAFFIUS	31	3	ST HILAIRE DE LOULAY	2.12		2.12	1	2.12
LE ROCHER	31	5	ST HILAIRE DE LOULAY	7.23		7.23	1	7.23
BRULATS HAUT	31	8	ST HILAIRE DE LOULAY	5.77		5.77	1	5.77
LA COURBELETTE PT	31	13	ST HILAIRE DE LOULAY	5.17		5.17	2	5.17
PINIER	31	14	ST HILAIRE DE LOULAY	1.64		1.64	1	1.64
LA ROUSSAIS	32	1	ST HILAIRE DE LOULAY	10.56	HAB	10.61	1	10.61
<b>Total</b>				<b>129.16</b>		<b>125.15</b>		<b>125.15</b>

## 2.6.2 Surfaces épanchables GAEC les Chênes

NOM PARCELLE	LOT	N° UMVA	COMMUNE	SURFACE Totale	Motif Restriction	Surface épanchable	Amplitude	Surface épanchable de base
Métail	1	2	ST HILAIRE DE LOULAY	8.12		8.12	1	8.12
Grande parcelle IIC		4	ST HILAIRE DE LOULAY	11.31	CAP	11	1	11
BE Crosse	2	3	ST HILAIRE DE LOULAY	0.59	CAP,HAB	0.26	1	0.26
Crosse		4	ST HILAIRE DE LOULAY	4.57		4.57	1	4.57
La bourre	3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.42	HAB	5.97	1	5.47
Chaubroune		2	ST HILAIRE DE LOULAY	4.3		4.3	1	4.3
La petite crosse	4	2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.11		1.11	1	1.11
Ajones	5	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.46		1.46	2	1.46
Petite rétoubière	6	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.18	HAB	1.03	1	0.9
Grande rétoubière	7	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.42		2.42	1	2.42
Bâsse fosse	8	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.49		2.49	1	2.49
Courant		2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.24		3.24	2	3.24
Fiel	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.72	HAB	4.67	2	4.67
Grand mençle	10	2	ST HILAIRE DE LOULAY	9.06	HAB	8.01	1	8.01
Gendronnière PP	12	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.41	HAB	1.2	2	1
Haut de la gendronnière		2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.22	HAB	3.17	2	3.1
Gendronnière		3	ST HILAIRE DE LOULAY	2.59		2.59	2	2.59

Pré au boeuf	13	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.33	HYD	1.26	1	1.26
Pré au boeuf		3	ST HILAIRE DE LOULAY	2.28	HYD,HAB	1.9	1	1.8
Etang	15	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.74		0.74	2	0.74
Cendres	16	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.19		1.19	2	1.19
Ostée	17	2	ST HILAIRE DE LOULAY	0.59		0.59	2	0.59
Le grand pré	18	2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.78		1.78	1	1.78
Bols du butais	19	2	ST HILAIRE DE LOULAY	6.14		6.14	1	6.14
Pinsson	21	1	ST HILAIRE DE LOULAY	8.99	HAB	8.77	2	8.77
Pinsson		2	ST HILAIRE DE LOULAY	4.95		4.95	2	4.95
Pinsson		3	ST HILAIRE DE LOULAY	0.67		0.67	2	0.67
Fiel du moulin PP	22	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.19		1.19	1	1.19
Fiel du moulin		2	ST HILAIRE DE LOULAY	4.54		4.54	1	4.54
Landes du moulin	23	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.2		2.2	1	2.2
Les brûlées	24	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.27		4.27	1	4.27
Les brûlées 2		3	ST HILAIRE DE LOULAY	1.44		1.44	1	1.44
Le puits du butais	25	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.03	HAB	6	1	6
La gîte	26	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.53		0.53	1	0.53
Le rocher	28	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.56		5.56	2	5.56
Le charbon		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.95		1.95	1	1.95
Le champ des saos		3	ST HILAIRE DE LOULAY	5.37	HAB	5.07	1	5.07
Les radolles	29	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.48	HYD	2.47	1	2.47
Les landes	30	2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.22		1.22	1	1.22
La butte n°3	31	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.81		5.81	1	5.81
La butte n°1		2	ST HILAIRE DE LOULAY	0.06		0.06	1	0.06
La butte n°1		3	ST HILAIRE DE LOULAY	5.41	HAB	5.16	1	5
Les courants		4	ST HILAIRE DE LOULAY	3.53		3.53	1	3.53
La butte n°1		5	ST HILAIRE DE LOULAY	0.12	HAB	0.05	1	0.05
La butte n°2		6	ST HILAIRE DE LOULAY	6.38		6.38	1	6.38
La friche à gilles		7	ST HILAIRE DE LOULAY	4.45		4.45	1	4.45
<b>Total</b>				<b>159.41</b>		<b>155.48</b>		<b>154.32</b>



### 2.6.3 Surfaces épanchables SCBA Bruno VINET

NOM PARCELLE	LOT	N° unité	COMMUNE	SURFACE totale	Mati Restriction	Surface épanchable	Aptitude	Surface épanchable (global)
STEP	1	1	St Hilaire de Loulay	3.94	HYDL	3.72	1	3.72
SOURITERIE 2	2	1	St Hilaire de Loulay	8.53	HAB-CAP	6.07	1	6.07
LE LONG DE LA VALLEE	3	1	St Hilaire de Loulay	6.86	HYDL	6.52	1	6.52
LA GAGNERIE	3	2	St Hilaire de Loulay	10		8.3	1	8.3
LA VIGNE MAIGRE SOURIS	4	1	St Hilaire de Loulay	1.57	HAB	1.37	1	1.37
SOURITERIE 1	5	1	St Hilaire de Loulay	2.33	HAB	2.17	2	2.17
LA BORDERIE	10	1	St Hilaire de Loulay	1.2		1.2	2	1.2
LA TINARDIERE	11	1	St Hilaire de Loulay	8.45	HYDL	7.41	1	7.41
LE LONG DE LA ROUTE	12	1	St Hilaire de Loulay	3.37	HYDL	2.22	1	2.22
PORCHERIC A PAROEUF	13	1	St Hilaire de Loulay	5.15	HYDL	3.75	1	3.75
PETITE PARCELLE A PAROEUF	14	1	St Hilaire de Loulay	0.24		0.24	1	0.24
PROJET DES PLACES	15	1	St Hilaire de Loulay	1.75	HYDL-HAB	1.41	2	1.41
PRES DE CHEZ OLIVIER	18	1	St Hilaire de Loulay	0.83	HYDL	0.51	1	0.51
PRES DE CHEZ JEAN- CLAUDE	19	1	St Hilaire de Loulay	0.68	HYDL-HAB	0.29	1	0.29
REMOUILLE	20	1	Remouillé	5.2	HYDL	4.74	1	4.74
LE LONG DE BROSSARD	21	1	St Hilaire de Loulay	2.61		2.61	1	2.61
FACE A ALAIN HERVOUET	22	1	St Hilaire de Loulay	1.53	HAB	1.18	2	1.18
FACE A PAUL ALBERT	22	2	St Hilaire de Loulay	1.33	HAB	1.16	1	1.16
SERRES	23	1	St Hilaire de Loulay	1.38		1.38	1	1.38
LE LONG DE CHEZ GERVAIS	24	1	St Hilaire de Loulay	7.44	HYDL-HAB	6.86	1	6.86
LE LONG DE CHEZ DELHOMMEAU	24	3	St Hilaire de Loulay	1	HYDL-HAB	0.64	1	0.64
DERRIERE JAMIN	25	1	St Hilaire de Loulay	3.61	HAB	3.23	1	3.23
PARCELLE BOUDAUD	26	1	St Hilaire de Loulay	3.3		2.4	1	2.4
FACE REMI RINEAU	27	2	St Hilaire de Loulay	5.27	HAB	4.7	1	4.7
PRES DE ST HILAIRE	28	1	St Hilaire de Loulay	3.26		3.26	1	3.26
LES BEGAUDIERS 2	29	1	St Hilaire de Loulay	1.07		1.07	1	1.07
PARC A HILEREAU	30	1	St Hilaire de Loulay	2.8		2.42	1	2.42
LES BEGAUDIERS 1	31	1	St Hilaire de Loulay	5.32		5.32	1	5.32
Total				100.02		86.15		86.15

### 2.6.4 Surfaces épanchables ECTA CHARRIER

NOM PARCELLE	LOT	N° unité	COMMUNE	SURFACE totale	Mati Restriction	Surface épanchable	Aptitude	Surface épanchable (global)
AUTOROUTE 1	1	2	REMOUILLE	14.49	HYDL	14.47	2	14.47

DROITE 1 BE	2	4	REMOUILLE	11.08	HYDL	10.77	2	10.77
			Total	25.57		25.24		25.24

## 2.6.5 Surfaces épanchables GAEC VAL DES MAINES

NOM PARCELLE	LOT	N° unité	COMMUNE	SURFACE totale	MoU/Restriction	Surface épanchable	Agricole	surface épanchable total
Boulier	1	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	3.44	CAP,HAB	3.12	1.00	3.12
PT en dessous dolia		2	ST GEORGES DE MONTAIGU	0.37	CAP	0.22	1.00	0.22
Les chaussées		4	ST GEORGES DE MONTAIGU	3.15	HYDL	1.63	1.00	1.63
BE j bonnet	4	1	BOUFFERE	0.26	HYD	0.15	1.00	0.15
Bonnet		2	BOUFFERE	2.02		2.02	1.00	2.02
PT rond point chassereau	5	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	0.45		0.45	1.00	0.45
C du potier		2	ST GEORGES DE MONTAIGU	3.18	CAP	3.10	1.00	3.10
C à georges		3	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.05		2.05	1.00	2.05
PP en dessous potier		4	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.83	HYDL	1.78	1.00	1.78
Orvaie		7	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.29	HYDL	0.17	1.00	0.17
P gras chasro		2	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.06	CAP,HAB	0.90	1.00	0.90
Bord riv chasro	6	6	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.44		1.44	1.00	1.44
C fontaine		7	ST GEORGES DE MONTAIGU	0.81	HYD,CAP	0.52	1.00	0.52
Pt stabul gen chasro		8	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.12	HAB	0.95	1.00	0.95
Moise		9	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.19	CAP	2.18	1.00	2.18
HSAU		12	ST GEORGES DE MONTAIGU	0.03	CAP	0.00	0.00	0.00
Parigeot		8	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.52	HAB	1.31	1.00
ca cote brosseau	9	2	BOUFFERE	11.53	HYD,HAB	11.08	2.00	11.08
Pt bois pâtis		3	BOUFFERE	0.79	HYD	0.78	1.00	0.78
c dessous brosseau		4	BOUFFERE	0.94	HAB	0.82	2.00	0.82
ba melabrie	10	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	0.07		0.07	2.00	0.07
Melabrie		2	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.95	HAB	1.94	2.00	1.94
Restes du chp des ens venda	11	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.34	CAP,HAB	2.22	1.00	2.22
Rte de Clisson	15	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.16	HYD	2.95	1.00	2.95

Château		3	ST HILAIRE DE LOULAY	3.35	HYD,HAB	3.17	1.00	3.17
Gde étoubla	17	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.16	HAB	2.15	1.00	2.15
Marie andré		3	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.84		2.84	1.00	2.84
Grande étoubla		4	ST GEORGES DE MONTAIGU	3.08	HAB	1.98	1.00	1.98
Les patis	18	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	3.73	HAB	3.44	1.00	3.44
e dessous albert	19	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.45	HAB	2.27	1.00	2.27
c gisl		2	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.03		1.03	1.00	1.03
c après ruisseau harbor	22	4	L HERBERGEME	3.07	HYD	2.42	1.00	2.42
Petit chp route herber		5	L HERBERGEME	0.73	HYD	0.45	1.00	0.45
PT carrière	23	1	BOUFFERE	2.74	HAB	2.69	1.00	2.69
Pont neuf chp long		2	BOUFFERE	1.46	HAB	1.42	1.00	1.42
PN pont neuf		4	BOUFFERE	0.84	HYD,HYDL,HAB	0.69	1.00	0.69
Pont neuf chp long		6	BOUFFERE	3.09	HYD,HYDL,HAB	1.68	2.00	1.68
colé sanquetière		7	BOUFFERE	0.65	HAB	0.41	1.00	0.41
PT cariq		8	BOUFFERE	1.02	HAB	0.94	1.00	0.94
PT tonette chp long	24	1	BOUFFERE	0.83	HAB	0.70	1.00	0.70
PT le long carrière		2	BOUFFERE	2.74	HAB	2.73	1.00	2.73
PT tonette près du bois		3	BOUFFERE	2.42	HAB	2.27	1.00	2.27
Pont neuf chp long	25	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	1.20		1.20	2.00	1.20
P temp bonneau	27	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.06	HYD	2.05	1.00	2.05
BE bonneau	27	3	ST HILAIRE DE LOULAY	0.18	HYD	0.04	2.00	0.04
C ps gisl	28	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.21		2.21	1.00	2.21
Pi gen patis	29	1	BOUFFERE	0.42		0.42	2.00	0.42
c étang patis		3	BOUFFERE	8.12	HYD	8.00	2.00	8.00
c si patis		4	BOUFFERE	0.63		0.63	2.00	0.63
Par-dessous maison gris	31	1	BOUFFERE	4.22	HYD,HAB	4.08	1.00	4.08
BE levinière	32	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	0.48	HYD	0.05	1.00	0.05
PT levinière		2	ST GEORGES DE MONTAIGU	4.46	HYD	4.43	1.00	4.43
C levinière	33	1	ST GEORGES DE MONTAIGU	2.29	HAB	2.06	1.00	2.06
Pi moulin suire	34	1	BOUFFERE	1.87	HYD,HYDL,HAB	0.87		0.87

Jardin allée	141	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.07	HYD,HAB	0.56	1.00	0.56
e sites	142	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.02		1.02	1.00	1.02
e maison		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.53	HAB	1.49	1.00	1.49
Pt de r maison validée		3	ST HILAIRE DE LOULAY	0.54	HAB	0.18	1.00	0.18
Callées	143	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.54		2.54	1.00	2.54
e vignes		2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.21		3.21	1.00	3.21
Total				124.47		110.37		110.37

## 2.6.6 Surfaces épanchables GAEC BRETIJAN

NOM PARCELLA	LOT	N° parcelle	COMMUNE	SURFACE totale	Modif restriction	Surface épanchable	Apptitude	Surface épanchable (digeste)
LE GRAND CHAMP	2	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.09		3.09	1	3.09
LES EJONCS		4	ST HILAIRE DE LOULAY	3.3		3.3	2	3.3
LE GRAND PRE		7	ST HILAIRE DE LOULAY	5.74		5.74	2	5.74
LA NOUE BE		8	ST HILAIRE DE LOULAY	0.17		0.17	1	0.17
LA NOUE		11	ST HILAIRE DE LOULAY	7.37		7.37	1	7.37
PN CHIRON	3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.62		6.62	1	6.62
LES PRES DU CHIRON		4	ST HILAIRE DE LOULAY	1.52		1.52	2	1.52
L'OUCHE BRETHIERE		6	ST HILAIRE DE LOULAY	1.94		1.94	1	1.94
LE CHAMP DU CHIRON PIC		8	ST HILAIRE DE LOULAY	3.74		3.74	1	3.74
LE CREVE		9	ST HILAIRE DE LOULAY	3.12		3.12	2	3.12
LES FRIGES DE LA BROSSE		10	ST HILAIRE DE LOULAY	4.34		4.34	1	4.34
LE PATIS CHEMIN		13	ST HILAIRE DE LOULAY	0.13		0.13	1	0.13
LE PATIS CHEMIN		14	ST HILAIRE DE LOULAY	4.83		4.83	1	4.83
LE PRE GRAS PN		15	ST HILAIRE DE LOULAY	0.29		0.29	1	0.29
LA PLANTE		16	ST HILAIRE DE LOULAY	6.21		6.21	1	6.21
LE PATIS BAS	18	ST HILAIRE DE LOULAY	0.46		0.46		0.46	
LES HOUES MOUILLEES	6	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.82		2.82	2	2.82
CHAMP A BILLAUD		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.79		1.79	2	1.79
LES LONGEAS HAUT	7	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.56		2.56	2	2.56

LA GRANDE PIECE		5	ST HILAIRE DE LOULAY	3.36		3.36	2	3.36
LES FENETRES		7	ST HILAIRE DE LOULAY	6		6	2	6
LES LONGEAS BASSE FOSSE		12	ST HILAIRE DE LOULAY	0.35		0.35	2	0.35
LES BOISSILETS BOIS NE		15	ST HILAIRE DE LOULAY	6.83		6.83	2	6.83
LONGEAS BAS		16	ST HILAIRE DE LOULAY	1.89		1.69	2	1.89
LES FENETRES TROSSARD		18	ST HILAIRE DE LOULAY	7.75		7.75	1	7.75
LES VIGNES		20	ST HILAIRE DE LOULAY	4.32		4.32	2	4.32
LE PRE A MUSSET		21	ST HILAIRE DE LOULAY	2.01		2.01	2	2.01
LONGEAS BAS		24	ST HILAIRE DE LOULAY	0.13		0.13	2	0.13
LA GRANDE PIECE		28	ST HILAIRE DE LOULAY	6.81		6.81	2	6.81
LES BOISSILETS		30	ST HILAIRE DE LOULAY	8.1		8.1	2	8.1
L'OUCHE JAHERE		31	ST HILAIRE DE LOULAY	4.74		4.74	1	4.74
LE VERGER		33	ST HILAIRE DE LOULAY	4.61		4.61	2	4.61
LE BUTAIS		35	ST HILAIRE DE LOULAY	5.93		5.93	2	5.93
LA GENDRERE	8	2	ST HILAIRE DE LOULAY	5.82		5.82	1	5.82
LE FIEF DU MILIEU	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.39		1.39		0
<b>Total</b>				<b>130.08</b>		<b>130.08</b>		<b>128.69</b>

### 2.6.7 Surfaces épanchables EARL la logerie

NOM PARCELLA	LOT	N° UNITÉ	COMMUNE	SURFACE TOTALE	Motif Restriction	Surface épanchable	aptitude	Surface épanchable digital
La parcelle vendée FN	2	1	LA BERNARDIERE	3.24	HYDL	2.78	1	2.77
La parcelle vendée		7	LA BERNARDIERE	5.16	HYDL	4.40	1	4.38
Les marcières	5	5	LA BERNARDIERE	3.69		3.69	1	3.69
Esseau basse lande	8	5	LA BERNARDIERE	11.55	HAB	11.47	1	11.45
La noue P moreau	10	2	LA BERNARDIERE	2.15	HYDL, HAB	1.96	1	1.95
La palie	14	4	LA BERNARDIERE	1.45	HAB	1.26	1	1.25
Le pailis de la noue	16	3	LA BERNARDIERE	4.67		4.67	1	4.66
La noue vigne	17	2	LA BERNARDIERE	0.7		0.70	1	0.69
Les bouillées	18	3	LA BERNARDIERE	9.09		9.09	1	9.07

Les collétais		5	LA BERNARDIERE	4.9		4.90	1	4.89
Cham pde la poire		2	LA BERNARDIERE	2.95		2.95	1	2.94
Les landes de pont		3	LA BERNARDIERE	6.56		6.56	1	6.55
Les pièces à Ludo		4	LA BERNARDIERE	8.78		8.78	1	8.78
Barre dent les gats		8	LA BERNARDIERE	5.57		5.57	1	5.57
Le plessis René		9	LA BERNARDIERE	9.79		9.79	1	9.79
Le mortais		10	LA BERNARDIERE	3.95	HAB	3.80	1	3.79
Les vignes du genêt	21	1	LA BERNARDIERE	2.3		2.30	1	2.3
Le plessis vigne	22	2	LA BERNARDIERE	3.48	HAB	3.47	1	3.47
La maisonnette	23	1	LA BERNARDIERE	1.74	HAB	1.11	1	1.11
Le plessis gréau	24	1	LA BERNARDIERE	5.96	5.97	5.83	1	5.84
tralle trap		3	LA BERNARDIERE	1.61		1.61	1	1.61
Padiou	25	1	LA BERNARDIERE	0.83	HYD,HAB	0.47	1	0.47
La brunellière (grande)	26	2	LA BERNARDIERE	5.42		5.42	1	5.42
Brochard	27	1	LA BERNARDIERE	2.8	HAB	2.51	1	2.51
Total				108.34		105.09		104.95

### 2.6.8 Surfaces épanchables GAEC les deux rives

NOM PARCELLE	LOT	N° vigne	COMMUNE	SURFACE (TOTAL)	Moins Restriction	Surface épanchable	Adapté	Surface épanchable (TOTAL)
Fosse d'épuration	5	2	REMOUILLE	6.86		6.86	2	6.86
La vallée du bas	6	1	REMOUILLE	2.17	HYD,HYDL	1.97	2	1.97
Bourmillière	8	1	REMOUILLE	3.21	HAB	3.09	1	3.09
Bâtiment	9	1	REMOUILLE	0.91		0.91	1	0.91
Bâtiment		2	REMOUILLE	1.93		1.93	1	1.93
Pièce du pont René	11	1	REMOUILLE	2.14		2.14	1	2.14
La beaillière	12	1	REMOUILLE	6.43		6.43	1	6.43
La beaillière		4	REMOUILLE	4.56		4.56	1	4.56
La beaillière		5	REMOUILLE	2.90		2.90	1	2.90
Renchère	14	1	REMOUILLE	0.33		0.33	2	0.33

Menantière	15	1	REMOUILLE	1.68	HAB	1.48	1	1.48
Menantière		2	REMOUILLE	0.19		0.19	1	0.19
Menantière		4	REMOUILLE	1.34		1.77	1	1.77
Menantière		5	REMOUILLE	1.94	HAB	0.82	1	0.82
Menantière		6	REMOUILLE	0.96		0.96	1	0.96
Haut coin	17	1	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1.29	HAB	0.82	0	0.00
La sensitive	18	1	AIGREFEUILLE SUR MAINE	0.27		0.27	1	0.27
Arlau	19	1	REMOUILLE	1.48		1.48	2	1.48
Arlau		2	REMOUILLE	0.04		0.04	2	0.04
Grande métairie	20	1	REMOUILLE	1.43		1.43	1	1.43
Grande métairie		6	REMOUILLE	3.74		3.74	1	3.74
Grande métairie		7	REMOUILLE	1.83		1.83	1	1.83
Grande métairie		8	REMOUILLE	2.87	HAB	2.55	1	2.55
Grande métairie		9	REMOUILLE	0.30		0.30	1	0.30
Pierre blanche	21	1	REMOUILLE	1.35		1.35	1	1.35
Pierre blanche		2	REMOUILLE	0.53	HAB	0.53	1	0.53
Pierre blanche	22	1	REMOUILLE	1.17	HAB	1.05	1	1.05
Pierre blanche		3	REMOUILLE	0.39		0.39	1	0.39
Pierre blanche		4	REMOUILLE	0.13		0.13	1	0.13
vendée	23	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.33		0.33	1	0.33
Heudin	24	1	REMOUILLE	2.38	HYDL	1.94	2	1.94
Pironnière		3	REMOUILLE	3.65		3.65	1	3.65
Ecurie pironnière		4	REMOUILLE	2.11	HAB	1.70	1	1.70
Pironnière parc		5	REMOUILLE	2.05		2.05	1	2.05
Pironnière		7	REMOUILLE	1.93	HAB	1.89	1	1.89
Pironnière parc rivière		8	REMOUILLE	2.31	HYDL	2.20	1	2.20
Pironnière		9	REMOUILLE	10.72	HYDL,HAB	9.32	1	9.32
Ecomard		10	REMOUILLE	1.92	HYDL	1.40	1	1.40
Pierre blanche	25	1	REMOUILLE	4.48	HYDL	4.41	1	4.41
Pierre blanche		2	REMOUILLE	2.75	HAB	2.21	1	2.21

Loirat	27	1	REMOUILLE	8.11	HYD,INDL	7.07	1	7.07
La brana Jardière	30	2	ST LUMINE DE CLISSON	1.94	HAB	1.69	1	1.69
La brana Jardière		3	ST LUMINE DE CLISSON	1.33		1.33	1	1.33
La brana Jardière		4	ST LUMINE DE CLISSON	3.76	HAB	3.44	1	3.44
La brana Jardière		5	ST LUMINE DE CLISSON	3.67		3.67	1	3.67
Raude	31	1	REMOUILLE	3.23		3.23	1	3.23
Gérard Gadais	32	1	AIGREFEUILLE SUR MAINE	0.25		0.25	2	0.25
gadais		2	AIGREFEUILLE SUR MAINE	0.83		0.83	2	0.83
Gérard Gadais		3	AIGREFEUILLE SUR MAINE	0.08		0.08	2	0.08
Gérard Gadais		4	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1.50		1.50	2	1.50
Pavageau	33	1	REMOUILLE	6.32	HAB	5.82	1	5.82
Sensve	34	1	AIGREFEUILLE SUR MAINE	2.50	HAB	2.35	1	2.35
Chêne	36	1	REMOUILLE	0.86		0.86	2	0.86
Déchetière raude	37	1	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1.42		1.42	2	1.42
Menantière soulard	38	1	REMOUILLE	0.55		0.55	1	0.55
Menantière soulard	39	1	REMOUILLE	1.29		1.29	1	1.29
Menantière soulard	40	1	REMOUILLE	0.94		0.94	1	0.94
Menantière soulard		2	REMOUILLE	2.01	HAB	1.63	1	1.63
<b>Total</b>				<b>129.59</b>		<b>121.30</b>		<b>120.48</b>

## 2.6.9 Surfaces épanchables EARL Marie-Jeanne

NOM PARCELLI	EDT	N° unité	COMMUNE	SURFACE Totale	Motif restriction	Surface épanchable	ARRIVÉE	Surface épanchable (kg/ha)
Parcelle 2	2	1	FONTENAY LE COMTE	1.95	HAB	1.11	1	1.11
Parcelle 4.1	4	1	FONTENAY LE COMTE	0.34	HAB	0.1	1	0.1
Parcelle 4.2		2	FONTENAY LE COMTE	3.62	HAB	3.11	1	3.11
Parcelle 7	7	1	FONTENAY LE COMTE	7.8	HAB	6.92	1	6.92
Parcelle 8	8	1	FONTENAY LE COMTE	4.75		4.75	2	4.75
Parcelle 9	9	1	FONTENAY LE COMTE	3.28		3.28	2	3.28
Parcelle 10	10	1	FONTENAY LE COMTE	2.26		2.26	1	2.26
Parcelle 11	11	1	FONTENAY LE COMTE	7.2	HAB	6.89	1	6.89
Parcelle 12.3	12	2	FONTENAY LE COMTE	12.91		12.91	1	12.91



Parcelle 12.2		3	FONTENAY LE COMTE	10.26		10.26	1	10.26
Parcelle 12.1		4	FONTENAY LE COMTE	9.98		9.98	1	9.98
Parcelle 13	13	1	FONTENAY LE COMTE	6.79		6.79	1	6.79
Parcelle 14	14	1	FONTENAY LE COMTE	5.17	HAB	5.02	2	5.02
Parcelle 15	15	1	FONTENAY LE COMTE	7.37	HAB	7.15	1	7.15
Parcelle 16	16	1	FONTENAY LE COMTE	5.23	HAB	5.23	2	5.23
Parcelle 17	17	1	FONTENAY LE COMTE	1.64	TEC	0.94	1	0.94
Parcelle 18.1	18	1	FONTENAY LE COMTE	3		3	1	3
				Total		88.70		88.70

### 2.6.10 Surfaces épanposables EARL la garenne

NOM PARCELLE	ILOT	N° UNITE	COMMUNE	SURFACE totale	Moit Restriction	Surface épanposable	Apptitude	Surface épanposable maximal
LES PETITES VIGNES		1	ARDIN	5.26		5.26	1	5.26
LES GROIES CHAMBRON	4	2	ARDIN	4.44		4.44	1	4.44
LES GRANDES VIGNES		3	ARDIN	7.99		7.99	1	7.99
LERS FOSSES SUD	7	1	ARDIN	3.31		3.31	1	3.31
LE FRENE	8	1	ARDIN	16.22		16.22	1	16.22
LE ROCHUS	9	1	ARDIN	3.35		3.35	2	3.35
CHAMP MACHOU	10	1	ARDIN	9.37		9.37	1	9.37
LES GRANDS CHAMPS	11	1	ARDIN	3.1		3.1	2	3.1
PLAINE DE GRIPT	14	1	BECELEUF	2.63		2.63	1	2.63
LES TERRES ROUGES	15	1	BECELEUF	2.8		2.8	2	2.8
LES TERRES ROUGES	16	1	BECELEUF	1.79		1.79	2	1.79
				Total		60.26		60.26

### 2.6.11 Surfaces épanchables EARL SONNARD

NOM PARCELLE	ILOT	N° UNITE	COMMUNE	SURFACE TOTAL	Motif Restriction	Surface épanchable	APPUIS	Surface épanchable (M2/ha)
VELOBERT	1	1	VILLIERS EN PLAINE	9.65		9.65	1	9.65
LA MOTTE	2	1	VILLIERS EN PLAINE	2.75		2.75	1	2.75
LA QUARANTAINE	3	1	VILLIERS EN PLAINE	1.77		1.77	1	1.77
PLAISANCE	4	1	VILLIERS EN PLAINE	2.93		2.93	1	2.93
LE HAUT DES VIGNES	5	1	VILLIERS EN PLAINE	28.07		28.07	1	28.07
LA BORDERIE	6	1	VILLIERS EN PLAINE	11.51		11.51	1	11.51
LE CHEMIN D'ARDIN	7	1	VILLIERS EN PLAINE	9.5		9.5	1	9.5
LA CHATAUDERIE	8	1	VILLIERS EN PLAINE	23.37		23.37	2	23.37
LA VERBOUSE	9	1	VILLIERS EN PLAINE	8.74		8.74	1	8.74
LA POULE	10	1	VILLIERS EN PLAINE	4.04		4.04	2	4.04
LE DEFIN	11	1	VILLIERS EN PLAINE	3.89		3.89	2	3.89
VAUBRANDON	12	1	VILLIERS EN PLAINE	3.87		3.87	1	3.87
LES VIEILLES	14	1	ST POMPAIN	11.93		11.93	2	11.93
FONTARADIS	15	1	VILLIERS EN PLAINE	10.58		10.58	1	10.58
LA CHAUME	17	1	VILLIERS EN PLAINE	4.2		4.2	1	4.2
GREGAREAU	20	1	VILLIERS EN PLAINE	12.95		12.95	1	12.95
LES DEVISÉS 2	21	1	VILLIERS EN PLAINE	26.64		26.64	2	26.64
LE MOUJUN	22	1	VILLIERS EN PLAINE	7.02		7.02	1	7.02
LES GRANDES VERSEINES	23	1	VILLIERS EN PLAINE	8.22	HAB	7.67	1	7.67
LE PRE RIVET	24	1	VILLIERS EN PLAINE	17.97	HAB	16.66	1	16.66
CHEZ YVON	25	1	VILLIERS EN PLAINE	0.7		0.7	2	0.7
L'ANTENNE	27	1	VILLIERS EN PLAINE	5.9	HAB	5.89	1	5.89
LA COUTIERE	28	1	VILLIERS EN PLAINE	7.18		7.18	2	7.18
LES ECARDERIES	29	1	ST POMPAIN	0.01		0.01	1	0.01
LES ECARDERIES		2	ST POMPAIN	9.3		9.3	1	9.3
LA MOTTE	30	1	VILLIERS EN PLAINE	1.64		1.04	1	1.04
LA VERBOUSE	31	1	VILLIERS EN PLAINE	3.97		3.97	1	3.97

CHAMP POTIER	32	1	VILLIERS EN PLAINE	4.82		4.82	2	4.82
GUILLOIN	33	1	VILLIERS EN PLAINE	2.34	HAB	1.87	1	1.87
				<b>Total</b>		<b>244.86</b>		<b>242.52</b>

### 2.6.12 Surfaces épanchables EARL Bel Air

NOM PARCELLE	ILLOT	N° urbain	COMMUNE	SURFACE Totale	Mod/ Restriction	Surface épanchable	Apptude	Surface épanchable digesta)
LES CLOS	1	1	FONTAINES	4.83	HAB	4.05	1	4.05
CHAMP BONNEAU	2	1	FONTAINES	2.15		2.15	1	2.15
GRAND CHAMP	3	1	FONTAINES	18.01		18.01	1	18.01
GRAND CHAMP		2	FONTAINES	25.21		25.21	1	25.21
GRAND CHAMBOIN	4	1	FONTENAY LE COMTE	11.33		11.33	1	11.33
TERRAIN D'AVIATION	5	1	FONTENAY LE COMTE	5.45		5.45	2	5.45
PETIT TERRAIN D'AVIATION	6	1	FONTENAY LE COMTE	1.07		1.07	2	1.07
RUAUD KARTING	7	1	FONTENAY LE COMTE	15.8	HAB	15.46	1	15.46
RUAUD NOMADE	8	1	FONTENAY LE COMTE	5.97		5.97	1	5.97
JACHERE FONTENAY 1	11	1	FONTENAY LE COMTE	1.77		1.77	1	1.77
LA TANTE	13	1	FONTAINES	1.77		1.77	1	1.77
CHAIX VIGNE	14	1	CHAIX	14.34		14.34	2	14.34
CHAIX COTEAUX	15	1	CHAIX	19.26		19.26	1	19.26
CHAIX AUTOROUTE 1	16	1	FONTENAY LE COMTE	8.03		8.03	1	8.03
CHAMP VINCENDEAU	18	1	FONTAINES	0.74		0.74	1	0.74
VELLUIRE ROUTE LA ROCHIELLE	19	1	VELLUIRE	1.7		1.7	1	1.7
L'ANGLE	20	1	VELLUIRE	15.64	HYD, HYDL	14.54	1	14.54
VELLUIRE COUTANSAIS	21	1	VELLUIRE	4.71	HYD	4.15	1	4.15
VENDEPOLE	23	1	FONTENAY LE COMTE	1.46	HAB	1.22	1	1.22
SKF	24	1	FONTENAY LE COMTE	4.46		4.46	2	4.46
CHAIX AUTOROUTE 2	25	1	FONTENAY LE COMTE	0.53		0.53	1	0.53
VELLUIRE VIGNE	26	1	VELLUIRE	2.28	HYD	2.06	2	2.06
				<b>Total</b>		<b>166.51</b>		<b>163.27</b>

### 2.6.13 Surfaces épanables BAUDOIN Laurent

NOM PARCELLE	ILOT	N° UNIA	COMMUNE	SURFACE totale	Motif Restriction	Surface épanable	Apéndice	Surface épanable d'égout
CROIX VIOLETTE HAUTE	4	1	ST POMPAIN	5.35	HAB	5.09	2	5.09
CROIX VIOLETTE BAS	12	1	BEHET	6.36		6.36	1	6.36
<b>Total</b>				<b>11.71</b>		<b>11.45</b>		<b>11.45</b>

### 2.6.14 Surfaces épanables EARL MAINARD

NOM PARCELLE	ILOT	N° UNIA	COMMUNE	SURFACE totale	Motif Restriction	Surface épanable	Apéndice	Surface épanable d'égout
LE ROCHUS	2	1	ARDIN	5.76		5.76	2	5.76
BAUDINE	3	1	ARDIN	10.45		10.45	2	10.45
CHAMP MACIQUO	4	1	ARDIN	14.8		14.80	1	14.8
CHAMP NOUZZILET	5	1	ARDIN	12.08		12.08	2	12.08
CHEHE VERT	7	1	ARDIN	1.9		1.90	1	1.9
LES FOSSES	9	1	ARDIN	8.02		8.02	1	8.02
LE FREHE	10	1	ARDIN	5.52		5.52	2	5.52
VIGNE BARDET	13	1	ARDIN	1.35		1.35	1	1.35
MAUVILLE	18	1	ARDIN	1.14		1.14	2	1.14
TETES NOIRES	21	1	ARDIN	1.2		1.20	2	1.2
LE VERGNEAU	35	1	ARDIN	0.7	HAB	0.60	1	0.6
LA NOUE	56	1	ARDIN	2.5		2.50	1	2.5
LES AIRAUDIERES	58	1	BECELEUF	2.5		2.50	1	2.5
<b>TOTAL</b>				<b>67.82</b>		<b>67.82</b>		<b>67.82</b>

## 2.6.15 Surfaces épanchables GAEC l'Orient

NOM PARCELLE	LOT	N° DIRC2	COMMUNE	SURFACE totale	Motif Restriction	Surface épanchable	Apptitude	Surface épanchable éligible
LA HAUTE BOUTRIE	1	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.18	HAB	1.03	1	1.03
BAS DE L'ETANG	2	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.45	HYDL	0.33	1	0.33
GRAND PRE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.48	CAP_HYDL	2.3	1	2.3
LE FROCHET		3	ST HILAIRE DE LOULAY	10.67	CAP_HYDL	10.36	1	10.36
PIECE DU FOUR		4	ST HILAIRE DE LOULAY	3.2	CAP_HYDL	3.03	1	3.03
TREMBLAIE		6	ST HILAIRE DE LOULAY	2.98	HYDL	2.86	1	2.86
L'OUCHETTE		3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.4	HAB_CAP	6.36	1
PETIT MOULIN	3		ST HILAIRE DE LOULAY	1.81		1.81	2	1.81
OUICHE DE LA VIGNE	4		ST HILAIRE DE LOULAY	6.3		6.3	1	6.3
GRAND MOULIN	5		ST HILAIRE DE LOULAY	7		7	2	7
LE POT GROLE	4	1	ST HILAIRE DE LOULAY	11.48	HAB-HYDL	11.36	2	11.36
LE PATIS	5	1	ST HILAIRE DE LOULAY	7.55	HYDL	7.36	2	7.36
BOIS DE LA CORDE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	5.41	HAB	5.2	1	5.2
LE QUERREUX	7	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.69	HAB	5.26	1	5.26
LES LANDES	8	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.64		5.64	2	5.64
BAS FREUCHE	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.72	HAB	1.71	2	1.71
LE HAUT FREUCHE	10	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.16	HAB	1.16	2	1.16
LE BOIS NOIR	11	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.62	HAB	3.58	1	3.58
LE BUTAIS	12	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.1		1.1	1	1.1
PRE DE LA RETOUBLIERE	14	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.9	HAB	2.25	2	2.25
CHAMP DE LA RETOUBLIERE	15	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.65	HAB	3.4	1	3.4
LE CHIENC ROND		2	ST HILAIRE DE LOULAY	9.8		9.8	2	9.8
FREUCHE DE LA VIGNE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.96	HAB	2.57	1	2.57
EPINETTE		3	ST HILAIRE DE LOULAY	7.03		7.03	2	7.03
FOUCTIERE	17	1	ST HILAIRE DE LOULAY	10.75	CAP_HYDL	8.92	1	8.92
PETIT PAS	18	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.3		4.3	2	4.3
BASSES FOSSES		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.74		1.74	1	1.74
PIECE DE LA GITE		3	ST HILAIRE DE LOULAY	3.45		3.45	2	3.45
Total				132.42		127.21		127.21

### 2.6.16 Surfaces épanchables DUGAST Yannís

NOM PARCELLE	ILLOT	N° MONT	COMMUNE	SURFACE TOTAL	Modif Régulation	Surface épanchable	Apithude	Surface épanchable d'après
LE BAS	1	2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.59	HYDL	3.48	2	3.48
LA DOUILLARDIERE		5	ST HILAIRE DE LOULAY	4.86	HYDL	4.81	1	4.81
LA FONTAINE 2		6	ST HILAIRE DE LOULAY	1.68		1.68	2	1.68
LA FONTAINE 1		7	ST HILAIRE DE LOULAY	1.26	HYDL	1.24	2	1.24
LES VERSENNES 2	2	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.98	HYDL	0.88	2	0.88
LES VERSENNES		4	ST HILAIRE DE LOULAY	4.55	HYDL	4.41	1	4.41
LES BARRIERES	3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.03		4.03	1	4.03
SAINTE ANNE	4	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.74		1.74	2	1.74
LES GOROIS		2	ST HILAIRE DE LOULAY	6.62	JIAB	6.41	1	6.41
LA PEPINIERE 2	5	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.87		0.87	1	0.87
LES PLAIES		2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.96		2.96	2	2.96
LES JONCS		3	ST HILAIRE DE LOULAY	1.11		1.11	1	1.11
LE MENHIR		4	ST HILAIRE DE LOULAY	11.28		11.28	2	11.28
LA PEPINIERE		5	ST HILAIRE DE LOULAY	9.19		9.19	1	9.19
LE PATIS	6	2	ST HILAIRE DE LOULAY	10.37	HYDL	10.34	2	10.34
LE PATRON 2	7	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.87		1.87	2	1.87
LES LANDES		2	ST HILAIRE DE LOULAY	4.03		4.03	1	4.03
LE PATRON		3	ST HILAIRE DE LOULAY	3.92		3.92	2	3.92
LES RECEMDS	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.84		6.84	1	6.84
LE GRAND CHAMP	10	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.63		6.63	1	6.63
LA DOUILLARDIERE 2	12	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.6	HAB	0.38	1	0.38
LA DOUILLARDIERE 3		2	ST HILAIRE DE LOULAY	0.41	HAB	0.35	1	0.35
Total				89.39		88.45		88.45

### 2.6.17 Surfaces épanchables GAEC Ferme du Breuil

NOM PARCELLE	ILOT	N° UNITÉ	COMMUNE	SURFACE totale	MOTIF Restriction	Surface épanchable	Amplitude	Surface épanchable (destin)
Derrière Fabre	1	1	LA PLANCHE	4.09	HYD, HAB, CAP	3.81	2	3.81
Gagnerie fosse Blanche		2	LA PLANCHE	1.59	HAB	1.39	2	1.39
Gagnerie Derrière Ctrifolseau		3	LA PLANCHE	1.54		1.54	2	1.54
Gagnerie Fumière		5	LA PLANCHE	2.7		2.7	2	2.70
Gagnerie		6	LA PLANCHE	2.29	HAB	2.26	1	2.26
Petite Delormeau	2	1	LA PLANCHE	3.24	HAAB	3.22	2	3.22
Malecot		2	LA PLANCHE	5.37		5.37	2	5.37
Les pâtis	3	2	LA PLANCHE	7.60		7.59	1	7.59
Les hauches		3	LA PLANCHE	1.33		1.33	1	1.33
Grande parcelle Henry		4	LA PLANCHE	5.16		5.16	2	5.16
Grande parcelle		5	LA PLANCHE	7.81	HYD	7.6	2	7.60
Garnier	1	2	LA PLANCHE	4.28	HYD, TEC, HAB	3.49	1	3.49
Petite violette	6	1	LA PLANCHE	2.24		2.24	2	2.24
Les grandes hauches	7	1	LA PLANCHE	2.54		2.54	1	2.54
Delormeau	11	1	REMOUILLE	6.01		6.01	2	6.01
Gadols	12	1	REMOUILLE	5.38	HYD, HAB	4.65	2	4.66
Gagnerie Martin côté guéraudière	13	1	LA PLANCHE	3.48	CAP, HAB	3.25	2	3.25
Gagnerie Martin		2	LA PLANCHE	4.44	CAP, HAB	4.43	2	4.43
Pré Marie Paule		2	LA PLANCHE	2.72	HYD, HAB	2.16	1	2.16
Hauture		3	LA PLANCHE	5.31	HYD	4.89	1	4.89
Petite Hauture		4	LA PLANCHE	0.38		0.38	1	0.38
Chataigner	23	1	LA PLANCHE	4.76		4.76	2	4.76
Violette Finier	24	1	REMOUILLE	3.32	HYD	2.22	2	2.22
Biclette Parc	24	2	REMOUILLE	2.96	HYD	2.82	2	2.82
Violette 71a		3	REMOUILLE	7.44	HYD	5.42	2	5.42
Violette à côté 51a		4	REMOUILLE	0.88		0.88	2	0.88

Violette B1a		5	REMOUILLE	7.49		7.49	2	7.49
Violette S1a		6	REMOUILLE	5.52	HYD	5.23	2	5.23
Violette Parc		7	REMOUILLE	0.49	HYD,TEC	0.49	2	0.49
Darrière Marie Paule	25	1	LA PLANCHIE	0.52	HYD,IAB	0.15	1	0.15
Egrennière	30	1	LA PLANCHIE	4.15		4.15	1	4.15
<b>Total</b>				<b>117.03</b>		<b>109.63</b>		<b>109.63</b>

### 2.6.18 Surfaces épanchables GAEC Montfort

NOM PARCELLE	ILOT	N° parcelle	COMMUNE	SURFACE totale	Motif Restriction	Surface épanchable	Aptitude	Surface épanchable d'usage
CENDRES GUYONNIERE	1	1	LA GUYONNIERE	1.86	HYD	1.84	2	1.84
CHAMP DE LA CROIX		2	LA GUYONNIERE	3.31		3.31	2	3.31
BARILLERE ROND POINT		3	LA GUYONNIERE	0.87		0.87	2	0.86
ROND POINT BARILLERE		4	LA GUYONNIERE	2.7		2.7	2	2.7
CHAMP STB MESLAY	3	1	LA GUYONNIERE	0.32	HYD	0.32	1	0.24
P225 MESLAY		2	LA GUYONNIERE	1.04		1.04	1	1.04
CHAMP MESLAY 225		3	LA GUYONNIERE	1.4		1.4	1	1.4
CHAMP STB MESLAY		5	LA GUYONNIERE	0.8	IAB	0.8	1	0.53
CHAMP JOSEPH CIMETIERE		7	LA GUYONNIERE	0.8		0.8	1	0.46
CHAMP JOSEPH P1311		9	LA GUYONNIERE	1.03		1.03	1	0.86
CHAMP DE L'HANGAR		10	LA GUYONNIERE	1.69	IAB	1.55	2	0.98
CHAMP STB MESLAY		11	LA GUYONNIERE	0.76		0.76	1	0.76
CHAMP DE L'ETANG		12	LA GUYONNIERE	1.63	HYD,IAB	1.38	1	0.77
247/249		13	LA GUYONNIERE	2.11	HYDL	2	1	2
CHAMP JOSEPH CIMETIERE		15	LA GUYONNIERE	0.88		0.88	1	0.88
GRAND PRE 250		16	LA GUYONNIERE	3.72	HYD,HYDL	3.09	2	2.89
BORD RUISSEAU MESLAY		19	LA GUYONNIERE	3.56	HYDL	3.56	1	3.56
CHAMP JOSEPH CIMETIERE		21	LA GUYONNIERE	1.25		1.25	1	1.25
GRANDE ALLEE		2	LA GUYONNIERE	3		3	1	3
GRANDE ALLEE		3	LA GUYONNIERE	3.5		3.5	2	3.5



GRANDE LANDE		4	LA GUYONNIERE	2.96		2.96	2	2.96
BARILLERES ST HILAIRE	6	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.34	HYD,HAB	3.25	2	2.63
CENDRE ST HILAIRE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	4.02	HYD	3.98	2	3.98
DASSIN ORAGE	8	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.86		1.86	1	1.86
PRE DU MOTEUR	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.56	HYD,CAP	1.86	1	1.86
GRANDE PIECE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.35	CAP	2.19	2	2.19
CHAMP NOIR		3	ST HILAIRE DE LOULAY	4.04		4.04	1	4.04
GRANDE PIECE BIS	9	4	ST HILAIRE DE LOULAY	2.45		2.45	1	2.45
PIECE DE LA VALLEE		5	ST HILAIRE DE LOULAY	2.2		2.2	1	2.2
CHAMP NOIR		6	ST HILAIRE DE LOULAY	0.5		0.5	1	0.5
GRANDE PIECE TER		7	ST HILAIRE DE LOULAY	1.29		1.29	2	1.29
PRE DU MOTEUR NE		8	ST HILAIRE DE LOULAY	0.5	HYD,CAP	0.13	1	0.13
VINETTE		9	ST HILAIRE DE LOULAY	1.7	HYD	1.69	1	1.69
PRE DU MOTEUR P279		10	ST HILAIRE DE LOULAY	1	HYD,CAP	0.82	1	0.82
BREVIERE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.35		1.35	2	1.35
PATIS MESHIL		3	ST HILAIRE DE LOULAY	2.29		2.29	2	2.29
GRAND CHAMP		4	ST HILAIRE DE LOULAY	5.37	HYD	5.37	2	5.37
POINTE Gchamp RICHARD		5	ST HILAIRE DE LOULAY	0.4		0.4	1	0.4
GRAND CHAMP HAUT		6	ST HILAIRE DE LOULAY	2.1		2.1	2	2.1
PATIS STB VL		7	ST HILAIRE DE LOULAY	2.89		2.89	2	2.89
CHAMP FOSSE	10	8	ST HILAIRE DE LOULAY	0.94		0.94	2	0.94
GRAND CHAMP BAS		9	ST HILAIRE DE LOULAY	2.23		2.23	2	2.23
POINTE GRAND CHAMP		10	ST HILAIRE DE LOULAY	0.94		0.94	2	0.94
PATIS BOIS CORBEAU		12	ST HILAIRE DE LOULAY	2.83		2.83	2	2.83
PARADE	11	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.79		2.79	1	2.79
BARILLERE	12	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.34		5.34	2	5.27
ROCHER BARILLERE		2	ST HILAIRE DE LOULAY	0.55		0.55	2	0.28
BARILLERE		3	ST HILAIRE DE LOULAY	1.97		1.97	2	1.97
ROCHER BARILLERE NE		4	ST HILAIRE DE LOULAY	1	HAB	0.92	2	0.14
LA CROIX	13	1	LA GUYONNIERE	2.51		2.51	1	2.51

BOIS LOUP/PETITE LANDE	14	1	LA GUYONNIERE	5.37		5.37	2	5.27
METAIS		2	LA GUYONNIERE	1.72	HAB	1.68	2	1.34
PETIT BOIS		3	LA GUYONNIERE	3.51	HAB	3.29	1	2.46
<b>Total</b>				<b>112.12</b>		<b>110.08</b>		<b>104.82</b>

### 2.6.19 Surfaces épanchables GAEC l'Egronnière

NOM PARCELLE	ILLOT	N° UNITE	COMMUNE	SURFACE TOTALE	Mois Restriction	Surface épanchable	Agencés	Surface épanchable (coteau)	
LES MARAIS	1	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.91		1.91	2	1.91	
LA VIGNE		4	ST HILAIRE DE LOULAY	1.86		1.86	2	1.86	
LES PLANTES		5	ST HILAIRE DE LOULAY	2.12		2.12	1	2.12	
LES PLANTES		8	ST HILAIRE DE LOULAY	2.42		2.16	1	2.16	
LES MARAIS		9	ST HILAIRE DE LOULAY	2		2	2	2	
LES MARAIS		10	ST HILAIRE DE LOULAY	2		2	2	2	
LES PLANTES		11	ST HILAIRE DE LOULAY	2.33		2.21	1	2.21	
LES MARAIS		14	ST HILAIRE DE LOULAY	2		2	2	2	
LES PLANTES		15	ST HILAIRE DE LOULAY	2.42		2.42	1	2.42	
LES BESSONS		16	ST HILAIRE DE LOULAY	4.8		4.8	1	4.8	
LES BESSONS		17	ST HILAIRE DE LOULAY	9.01		8.92	1	8.92	
MAINGUETIERE		2	1	ST HILAIRE DE LOULAY	0.6		0.6	2	0.6
PT MAINGUETIERE			2	ST HILAIRE DE LOULAY	5.27		5.27	1	5.27
GRAND CHAMP	3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.17		4.17	1	4.17	
GRAND CHAMP PP		2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.32		2.32	1	2.32	
LE GAVE	5	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.08		1.92	1	1.92	
MAUPAS	6	2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.39		1.39	1	1.39	
DERRIERE JM	7	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.04		1.77	1	1.77	
PRE NOUVEAU	8	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.01		2.01	2	2.01	
LES SABLERS	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.06		5.06	2	5.06	
CHIRON	11	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.64		2.64	2	2.64	
CHIRON		4	ST HILAIRE DE LOULAY	6		6	2	6	
CHIRON		5	ST HILAIRE DE LOULAY	2.23		2.23	2	2.23	
CHIRON		6	ST HILAIRE DE LOULAY	7.3		7.3	2	7.3	
CHIRON		7	ST HILAIRE DE LOULAY	3.58		3.58	2	3.58	
LE GRAND MAINGUET	12	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.49		6.49	1	6.49	
GOULET	13	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.01		2.01	1	2.01	
GOULET		2	ST HILAIRE DE LOULAY	7.5		7.5	1	7.5	
GOULET		5	ST HILAIRE DE LOULAY	4.58		4.58	1	4.58	
LE HOYER	14	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.11		5.11	2	5.11	
VERGNAIS	15	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.21		4.21	1	4.21	
VERGNAIS		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.89		1.89	1	1.89	
TRIANGLE DU HOYER		2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.97		1.97	1	1.97	
LES CERNEAUX	18	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.42		3.42	2	3.42	
LES CERNEAUX		2	ST HILAIRE DE LOULAY	8.08		7.43	2	7.43	
GRAND JARDIN		3	ST HILAIRE DE LOULAY	1.84		1.84	2	1.84	
LE HOYER	19	1	ST HILAIRE DE LOULAY	5.42		5.42	2	5.42	
<b>Total</b>				<b>132.08</b>		<b>130.53</b>		<b>130.53</b>	

### 2.6.20 Surfaces épanchables DENIS Joël

NOM PARCELLE	LOT	N° UNITÉ	COMMUNE	SURFACE totale	Motif Restriction	Surface épanchable	Apptitude	Surface épanchable d'après
LA COLLE	1	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.53		2.53	1	2.53
LE CHATAIGNER	2	2	ST HILAIRE DE LOULAY	14.36		12.76	1	12.76
LES FRICHES 3	4	1	ST HILAIRE DE LOULAY	2.87		2.55	1	2.55
LES FRICHES 1	4	2	ST HILAIRE DE LOULAY	0.73		0.73	1	0.73
LES FRICHES 2	4	3	ST HILAIRE DE LOULAY	1.35		1.25	2	1.25
LE PRE SOULE	5	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1		1	1	1
LE PRE PICOT	7	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.92		3.74	1	3.74
LE PRE NOIR	8	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.37		1.58	1	1.18
LE GRAND GARS	8	2	ST HILAIRE DE LOULAY	12.35		12.35	2	12.35
LA NOUE	8	3	ST HILAIRE DE LOULAY	3.29		3.2	1	3.2
LES PRES BATY	9	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.37		4.28	2	4.28
<b>Total</b>				<b>52.14</b>		<b>45.57</b>		<b>45.57</b>

### 2.6.21 Surfaces épanchables EARL les bois

NOM PARCELLE	LOT	N° UNITÉ	COMMUNE	SURFACE totale	Motif Restriction	Surface épanchable	Apptitude	Surface épanchable d'après
LA GENETAS	3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.74		3.43	2	3.43
LANDES	3	2	ST HILAIRE DE LOULAY	1.29		1.29	2	1.29
LA GENETAS 2	3	3	ST HILAIRE DE LOULAY	12.76		11.57	1	11.57
LA GATINE	4	1	ST HILAIRE DE LOULAY	1.74		1.74	2	1.74
LA FUZELLERIE	5	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.47		4.47	1	4.47
LA FUZELLERIE 2	5	2	ST HILAIRE DE LOULAY	2.2		2.2	2	2.2
LA HAUTE BOUTRIE	6	1	ST HILAIRE DE LOULAY	4.47		4.47	2	4.47
LA BASSE BOUTRIE PN	7	1	TREIZE SEPTIERS	1.96		1.8	1	1.8
LA BASSE BOUTRIE PT	7	2	TREIZE SEPTIERS	5.08		4.64	1	4.64
LA BASSE BOUTRIE BH	7	3	TREIZE SEPTIERS	6.06		6.06	1	6.06
<b>Total</b>				<b>43.77</b>		<b>41.67</b>		<b>41.67</b>

### 2.6.22 Surfaces épandables ALBERT Gervais

NOM PARCELLA	NOT	N° UNITÉ	COMMUNE	SURFACE Totale	Mots Restriction	Surface épandable	Apptude	Surface épandable (hectares)
PILATURE	1	2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.18	HAB-HYDL	2.97	1	2.97
CHAMP DE LA STABILATION	1	4	ST HILAIRE DE LOULAY	4.78	HAB	3.22	1	3.22
GAGNERIE	1	5	ST HILAIRE DE LOULAY	2.99		2.99	1	2.99
GRAND CHAMP	2	1	ST HILAIRE DE LOULAY	12.47	HAB	9.78	1	9.78
L'ETANG	3	1	ST HILAIRE DE LOULAY	3.76	HAB	2.64	2	2.64
LA DICTERE	3	2	ST HILAIRE DE LOULAY	3.53	HAB	3.5	1	3.5
L'HOMMELET	3	3	ST HILAIRE DE LOULAY	5.77	HAB	4.99	1	4.99
L'ENGRAISSEMENT	4	1	ST HILAIRE DE LOULAY	6.59	HAB-HYDL	4.98	1	4.98
CHAMPS DU BOIS	4	3.4	ST HILAIRE DE LOULAY	7.35	HAB-HYDL	6.18	1	6.18
LE PETIT CHAMP	4	2.5	ST HILAIRE DE LOULAY	1.74	HAB	1.69	2	1.69
LA MONTEE	4	6	ST HILAIRE DE LOULAY	6.29		6.29	1	6.29
BRUHELIERE	4	7.8	ST HILAIRE DE LOULAY	7.87	HAB	7.68	2	7.68
Total				66.32		57.01		57.01

### 2.6.23 Surfaces épandables JAUNET Henri

NOM PARCELLA	NOT	N° UNITÉ	COMMUNE	SURFACE Totale	Mots Restriction	Surface épandable	Apptude	Surface épandable (hectares)
ECURIE MAIS	1	2	LA PLANCHE	1.39		1.39	2	1.39
LES HERSES	4	1	LA PLANCHE	4.44		4.44	1	4.44
LA CROIX	6	2	LA PLANCHE	5.41	HYDL	5.38	2	5.38
LES BAUCHES	7	1	LA PLANCHE	3.3	HYDL	3.26	1	3.26
SUZA	8	2	LA PLANCHE	1.75		1.73	2	1.73
LES BEQUILLES	9	1	LA PLANCHE	2.44		2.42	2	2.42
LES FRAICHES	10	1	LA PLANCHE	3.65		3.65	2	3.65
LECOMTE	11		LA PLANCHE	0.7		0.7	1	0.7
Total				23.08		22.97		22.97

## 2.6.24 Surfaces épanchables SALAUD Christophe

NOM PARCELLE	ILLOT	N° unité	COMMUNE	SURFACE totale	Mobf Restriction	Surface épanchable	Apptude	Surface épanchable digestat
LE PRE JOVAU	1	1	LA BERNARDIERE	2.11	HYD-HYDL	1.81	0	0
LE BAIL	1	2	LA BERNARDIERE	1.36	HYD-HYDL	0	0	0
LES EPINETTES	1	3	LA BERNARDIERE	3.99	HYDL	3.63	1	3.63
LA METAIRE	2	1	TREIZE SEPTIERS	3.24	HYDL-HAB	3.21	1	3.21
LA JARRIE	2	2	TREIZE SEPTIERS	4.46		4.46	1	4.46
LA CHOUZIERE	3	1	TREIZE SEPTIERS	2.02	HYDL-HAB	1.76	1	1.76
LA GITE	4	1	TREIZE SEPTIERS	2.95	HYDL	2.86	1	2.86
LE PRE AUX VACHES	5	1	TREIZE SEPTIERS	0.61	EXCLU	0	0	0
LE PATIS	4	2	TREIZE SEPTIERS	2.48	HYDL	2.4	1	2.4
PRE BAS	6	1	TREIZE SEPTIERS	1.48	EXCLU	0	0	0
PATURE COURANT RIVIERE	7	1	TREIZE SEPTIERS	7.66	EXCLU	0	0	0
LES RIVIERES	7	2	TREIZE SEPTIERS	5.12	HYDL	5.09	1	5.09
LE GRAND CHAMP	7	3	TREIZE SEPTIERS	5.94	EXCLU	5.86	2	5.86
LE PRE A BROCHARD	8	1	TREIZE SEPTIERS	1.8		1.8	2	1.8
ECOLUT	8	2	TREIZE SEPTIERS	1.66	HAB	1.6	2	1.6
LE BRULOT	8	3	TREIZE SEPTIERS	1.72		1.72	2	1.72
CHAMP A DANIEL	9	1	TREIZE SEPTIERS	1.91	EXCLU	0	0	0
CHAMP A DANIEL	10	1	TREIZE SEPTIERS	1.21	EXCLU	0	0	0
LA BASSE BOURIE	11	1	TREIZE SEPTIERS	2.88	HYDL-HAB	2.15	2	2.15
<b>Total</b>				<b>54.6</b>		<b>38.35</b>		<b>36.54</b>

## 2.6.25 Tableau de synthèse des surfaces d'épandage

Le tableau ci-après récapitule la surface agricole utile ainsi que la surface épanchable "effluents d'élevage" et la surface épanchable digestat pour les exploitations du plan d'épandage.

Exploitation	Surface totale	Surface épanchable	Surface épanchable digestat
SALAUD Christophe	54.6	38.35	36.54
Gaec la Huberdlière	137.99	125.15	125.15
Gaec les chênes	163.61	155.48	154.32
SCEA Bruno VINET	106.26	86.15	86.15
ECTA Charrier	26.84	25.24	25.24
Gaec Val des Maines	144.23	110.37	110.37
Gaec Bretijan	177.06	130.08	130.08
EARL la Jorgerie	177.70	105.09	105.09
Gaec les deux rives	164.12	121.3	120.48
EARL Marie Jeanne	96.23	88.7	88.7
EARL la garonne	69.12	60.26	60.26
EARL Sonnard	259.46	242.53	242.52
EARL Bel Air	167.25	163.27	163.27
BAUDOIN Laurent	132.18	127.15	11.41
EARL Mainard	207.38	67.82	67.82
Gaec l'Orient	132.88	127.1	127.21
DUGAST Yannis	89.85	88.45	88.45
Gaec ferme du Breuil	120.91	109.63	109.63
Gaec Montfort	116.43	110.89	104.82
Gaec l'égronnière	131.61	130.53	130.53
DENIS Joël	67.00	45.57	45.57
EARL les bois	47.19	41.67	41.67
ALBERT Gervais	69.07	57.01	57.01
JAUNET Henri	37.69	22.97	22.97
<b>TOTAL</b>	<b>2 896.66</b>	<b>2 380.76</b>	<b>2 255.26</b>

